RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : YVELINES (78)
Forêt domaniale de BOIS D'ARCY
Contenance cadastrale : 479,5899 ha
Surface de gestion : 479,59 ha
Révision d'aménagement
2009-2028

ARRÊTÉ

portant application du 2° de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites classés au document d'aménagement de la forêt domaniale de BOIS D'ARCY pour la période 2009-2028

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Île-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOIS D'ARCY (YVELINES) pour la période 2009 - 2028 ;

VU l'autorisation de la ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 25 juin 2010 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BOIS D'ARCY (YVELINES), arrêté en date du 14 février 2011, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code

forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux sites classés pour le site classé de la plaine de Versailles.

Article 2 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : YVELINES (78)
Forêt domaniale du CLAIREAU
Contenance cadastrale : 85,6311 ha
Surface de gestion : 84,12 ha
Révision d'aménagement
2010-2029

ARRÊTÉ

portant application du 2° de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites classés au document d'aménagement de la forêt domaniale du CLAIREAU pour la période 2010-2029

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Île-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 avril 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CLAIREAU (YVELINES) pour la période 2010 - 2029 ;

VU l'autorisation de la ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 12 juillet 2010 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du CLAIREAU (YVELINES), arrêté en date du 29 avril 2011, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux

sites classés pour le site classé de la vallée dur Rhodon, sous réserve que le gestionnaire forestier se rapproche de Réseau transport d'électricité (RTE) en vue d'atténuer l'effet de couloir de la tranchée de protection de la ligne électrique, lors de la mise en œuvre des travaux.

Article 2 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX